

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 267

45^e année

4 octobre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1763/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde** 1
- Règlement (CE) n° 1764/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 1765/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 10
- Règlement (CE) n° 1766/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 12
- Règlement (CE) n° 1767/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1768/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes** 15
- Règlement (CE) n° 1769/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CE) n° 1770/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002 19
- Règlement (CE) n° 1771/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002 20

Règlement (CE) n° 1772/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	21
Règlement (CE) n° 1773/2002 de la Commission du 3 octobre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	22
★ Directive 2002/78/CE de la Commission du 1^{er} octobre 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques	23
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2002/773/CE:	
★ Décision du Conseil du 23 septembre 2002 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	27
2002/774/CE:	
★ Décision du Conseil du 23 septembre 2002 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	28
2002/775/CE:	
★ Décision du Conseil du 30 septembre 2002 portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions	29
Commission	
2002/776/CE:	
★ Décision de la Commission du 3 octobre 2002 modifiant pour la onzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3605]	30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/2002 DU CONSEIL

du 30 septembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (règlement de base), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

producteurs européens représentant une proportion majeure, en l'occurrence 65 %, de la production communautaire totale du produit concerné.

- (4) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾ et a entamé une enquête.

ii) *Enquête et échantillonnage*

A. PROCÉDURE

1. Enquêtes précédentes

- (1) Par le règlement (CE) n° 1950/97 ⁽²⁾, le Conseil a institué des mesures antidumping définitives sur certaines importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène (produit concerné) originaires, entre autres, de l'Inde.
- (2) Ce règlement a été modifié par la suite par les règlements (CE) n° 96/1999 ⁽³⁾ et (CE) n° 2744/2000 ⁽⁴⁾ afin de déterminer des marges de dumping pour de nouveaux exportateurs conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

- (5) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs notoirement concernés, les représentants du pays d'origine et le requérant de l'ouverture de l'enquête de réexamen et a donné à toutes les parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition.
- (6) Plusieurs producteurs-exportateurs dans les pays concernés ainsi que des importateurs communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé ont eu l'occasion d'être entendues.
- (7) La Commission a constaté que le nombre de producteurs-exportateurs du produit concerné en Inde avait sensiblement augmenté depuis l'enquête initiale. Il a donc été décidé d'appliquer la technique d'échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base.

2. Présente enquête

i) *Ouverture*

- (3) L'association européenne des polyoléfines textiles (le requérant) a déposé une demande de réexamen intermédiaire, limité aux aspects du dumping pour le produit concerné originaire de l'Inde, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, au nom de

- (8) Pour permettre à la Commission de sélectionner un échantillon, les producteurs-exportateurs et les représentants agissant en leur nom ont été invités à se faire connaître dans les quinze jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture et à fournir des informations de base sur leur production et leurs ventes intérieures et à l'exportation. Les autorités du pays concerné ont également été contactées par la Commission qui leur a demandé de l'aider à sélectionner l'échantillon.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 276 du 9.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 11 du 16.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 67.

⁽⁵⁾ JO C 26 du 26.1.2001, p. 2.

- (9) Au total, quarante-cinq sociétés ont répondu au questionnaire d'échantillonnage dans les délais. Vingt-deux d'entre elles ont produit et vendu le produit concerné dans la Communauté durant la période allant du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»).
- (10) Le choix de l'échantillon a été effectué en consultation avec les représentants des sociétés et les autorités du pays concerné. Un accord a été conclu sur un échantillon de huit sociétés couvrant plus de 80 % des exportations totales du produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête.
- (11) Neuf sociétés non sélectionnées dans l'échantillon ont demandé un examen individuel. En raison du grand nombre de demandes dépassant même le nombre de sociétés de l'échantillon, il a été considéré que ces examens individuels seraient indûment compliqués au sens de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Par conséquent, aucune de ces demandes n'a pu être acceptée.
- (12) La Commission a envoyé des questionnaires aux sociétés de l'échantillon et a effectué des vérifications sur place auprès des sociétés retenues suivantes en Inde:
- Gilt Pack Ltd, Indore,
 - Hyderabad Polymers Private Ltd, Hyderabad,
 - Kanpur Plastipack Ltd, Kanpur,
 - Neo Sack Ltd, Indore,
 - Polyspin Private Ltd, Rajapalayam et sa société liée Polyspin Exports Ltd, Rajapalayam,
 - Pithampur Poly Products Ltd, Indore,
 - Shankar Packaging Ltd, Vadodara.
- (13) À la suite des vérifications effectuées en Inde, la Commission a recueilli des informations auprès des importateurs du produit concerné dans la Communauté. Les importateurs suivants ont également reçu sa visite:
- Cojube NV, Lendelede, Belgique,
 - Eura BVBA, Anvers, Belgique,
 - Rova NV, Oudenaarde, Belgique,
 - Texbern SARL, Lyon, France,
 - Markopulos SA, Athènes Grèce,
 - Alex Pak SA, Athènes, Grèce.
- (14) La Commission a également recueilli des informations auprès des autorités douanières dans les États membres et leur a rendu visite.
- (15) En raison de la complexité de l'affaire et des difficultés constatées, la durée de l'enquête a été supérieure à douze mois.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (16) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 1950/97.

- (17) Les produits concernés sont les sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes et originaires de l'Inde. Ces produits relèvent actuellement des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90.

2. Produit similaire

- (18) Il a été établi que les sacs et les sachets vendus sur le marché indien étaient identiques, ou ressemblaient étroitement, en termes de caractéristiques physiques et d'utilisations finales, aux sacs et sachets exportés de l'Inde vers la Communauté. Par conséquent, ces sacs et ces sachets ont été considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

1. Défaut de coopération

- (19) L'enquête de la Commission a révélé que quatre exportateurs représentant la majorité des exportations en provenance de l'Inde avaient fourni des informations fausses et trompeuses et que, dans un certain nombre de cas, ils avaient même délibérément falsifié des documents. Plusieurs irrégularités ont été établies, notamment la notification incorrecte des types de produit, des spécifications, de la destination des exportations, des quantités et/ou des montants sur les factures et les documents d'expédition, et ce dans le but de gonfler le prix à l'exportation moyen à des niveaux ne faisant pas l'objet d'un dumping. On a également constaté l'omission délibérée de transactions ou la présentation d'informations comptables inutilisables. Les descriptions de produits, les quantités et les poids figurant sur les documents officiels fournis par les importateurs indépendants et les autorités douanières différaient souvent de ceux présentés lors des vérifications sur place et des informations communiquées à la Commission dans les réponses au questionnaire. Des éléments de preuve ont été apportés d'au moins deux cas où des importateurs ont été incités à présenter des documents falsifiés à la Commission.
- (20) Les exportateurs n'ayant pas coopéré ont été informés individuellement et en détail des conclusions de la Commission à cet égard. Certains d'entre eux ont néanmoins fait valoir que les données vérifiées se rapportant aux ventes intérieures et au coût de production ne devaient pas être mises à l'écart dans la mesure où les irrégularités concernaient exclusivement les données d'exportation.
- (21) Toutefois, la nature et l'ampleur des renseignements faux et trompeurs jettent des doutes sur la véracité de toutes les données présentées par les sociétés, qu'elles se rapportent aux exportations ou au marché intérieur. Il a donc été décidé de ne tenir compte d'aucune des informations fournies et de faire usage d'autres données disponibles concernant ces quatre sociétés, conformément à l'article 18 du règlement de base. Aucune marge individuelle de dumping n'a été calculée pour ces sociétés.

- (22) En ce qui concerne une autre société dont les informations sur les coûts de production n'ont pas pu être considérées comme entièrement fiables, il a été nécessaire de ne pas en tenir compte et de faire partiellement usage des données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Les conclusions ont néanmoins été essentiellement fondées sur les informations fournies par la société.
- (23) Pour les trois sociétés restantes, il a été considéré que des conclusions relativement fiables pouvaient être établies sur la base des informations fournies, ajustées le cas échéant en fonction des résultats des vérifications sur place, permettant de parvenir à une détermination du dumping.

2. Valeur normale

- (24) La valeur normale a été établie conformément à l'article 2 du règlement de base. En conséquence, il a d'abord été établi si les ventes intérieures totales du produit similaire effectuées par les sociétés étaient représentatives par rapport à leurs ventes totales à l'exportation du produit concerné vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base et dans la mesure où le volume total des ventes sur le marché intérieur dépassait 5 % du volume total des exportations vers la Communauté, les ventes intérieures du produit similaire se sont avérées représentatives dans le cas de trois des quatre sociétés pour lesquelles une marge individuelle de dumping a été calculée.
- (25) Il a été procédé de la même façon par la suite pour chacun des types de produit vendus sur le marché intérieur, qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté. Pour chaque type de produit, il a été établi que les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, lorsque le volume des ventes de ce type dépassait 5 % du volume des ventes des types identiques ou comparables exportés vers la Communauté.
- (26) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque type de produit pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires aux clients indépendants du type en question. Les ventes intérieures ont été considérées comme bénéficiaires lorsque la valeur nette des ventes était égale ou supérieure au coût de production calculé de chaque type concerné (ventes bénéficiaires).
- (27) En ce qui concerne les coûts de production, aucune des sociétés ne disposait d'un système de comptabilité analytique. Un certain nombre de corrections ont dû être apportées aux méthodes de répartition des coûts, que les sociétés avaient mises au point aux seules fins de la présente enquête, notamment en ce qui concerne la répartition des coûts des matières premières, sur la base des conclusions des vérifications sur place.
- (28) Le coût de production de chaque type de produit vendu sur le marché intérieur, corrigé comme expliqué ci-dessus, a été comparé au prix de vente intérieur net. Lorsque les ventes bénéficiaires de chaque type représentaient 80 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été fondée sur le prix intérieur réel, calculé comme la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures de ce type effectuées pendant la période d'enquête, que toutes ces ventes aient ou non été bénéficiaires. Lorsque les ventes bénéficiaires représentaient moins de 80 %, mais au moins 10 %, des ventes intérieures totales, la valeur normale a été établie comme la moyenne pondérée des prix intérieurs des ventes bénéficiaires.
- (29) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'un type de produit donné représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que ce type particulier était vendu en quantités insuffisantes pour que le prix intérieur constitue une base appropriée pour établir la valeur normale. Cela a été le cas pour tous les types de produit sauf un d'une seule société.
- (30) En l'absence de ventes intérieures effectuées par d'autres producteurs au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale n'a pu être établie sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs.
- (31) Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la valeur normale a été construite en augmentant les coûts de fabrication des modèles exportés, ajustés si nécessaire, d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (32) Pour les sociétés ayant un volume représentatif de ventes intérieures, leurs propres frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été utilisés. Une société n'a pas eu un volume représentatif de ventes intérieures. Pour cette société, la moyenne pondérée des montants réels établis pour les trois autres sociétés soumises à l'enquête concernant la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur indien, a été utilisée conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base.
- (33) Aucune des sociétés ayant coopéré n'a eu des ventes bénéficiaires représentant 10 % ou plus du volume total des ventes intérieures du produit concerné. En l'absence de ventes de la même catégorie générale de produits permettant de déterminer un bénéfice, la Commission a décidé d'utiliser une marge bénéficiaire de 5 % conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base. Cette estimation est considérée comme prudente et conforme aux conclusions des enquêtes précédentes.

3. Prix à l'exportation

- (34) Toutes les sociétés ont destiné leurs ventes à l'exportation vers la Communauté directement à des importateurs indépendants. Conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, leurs prix à l'exportation ont donc été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants.

4. Comparaison

- (35) Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des coûts accessoires, du coût du crédit, des commissions et du stade commercial, affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (36) Toutes les sociétés ont demandé des ajustements pour des différences de stade commercial, faisant valoir qu'elles vendaient aux utilisateurs finaux sur le marché intérieur et aux négociants sur le marché d'exportation.
- (37) L'enquête a montré que les prix à l'exportation étaient pratiqués à un stade commercial différent par rapport à la valeur normale et qu'il existait des différences nettes de fonctions correspondant à ces stades commerciaux, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base. Toutefois, dans la mesure où la différence de stade commercial existante n'a pu être quantifiée à cause de l'absence des stades commerciaux pertinents sur le marché intérieur indien, un ajustement spécial a été accordé au titre de l'article 2, paragraphe 10, point d) ii). Cet ajustement a été fixé à 10 % de la marge brute utilisée pour la construction des valeurs normales, en l'absence d'autres informations.
- (38) Certaines sociétés ont demandé un ajustement pour la ristourne de droit au titre de l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base. Toutefois, aucune des sociétés n'a pu démontrer que l'ensemble des impositions à l'importation ou impôts indirects ont été supportés par le produit similaire ou par les matériaux qui y ont été physiquement incorporés, lorsque le produit était destiné à être consommé dans le pays exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base. Par conséquent, aucun ajustement de ce type n'a pu être accordé.
- (39) Certaines sociétés ont demandé un ajustement de la valeur normale pour de prétendues différences de coûts de matières premières selon qu'elles sont utilisées pour la fabrication des produits exportés ou des produits domestiques. Ils ont fait valoir que ces différences se manifestent lorsque les matières premières sont achetées sur le marché intérieur. En effet, un producteur peut toujours réclamer un montant équivalent à la ristourne de droits au moment de l'exportation des produits ou obtenir une licence d'importation dont il fait bénéficier un fournisseur local en échange d'une remise sur le prix de la matière première.
- (40) Ce mécanisme relève toutefois de l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base et ce genre de demande doit donc être examiné dans le cadre de cet article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'opérer un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k). Comme expliqué au considérant 38, un ajustement au

titre de l'article 2, paragraphe 10, point b), ne se justifie pas non plus.

- (41) Plusieurs sociétés ont fait valoir que, dans le cadre de la présente enquête de réexamen, une méthodologie différente de celle appliquée dans l'enquête ayant abouti au droit avait été utilisée. Elles ont affirmé que la Commission avait demandé un classement plus détaillé des produits que dans l'enquête initiale pour comparer la valeur normale au prix à l'exportation.
- (42) Cette allégation ne peut être acceptée. Il n'est pas considéré qu'une demande d'identification claire, précise et réaliste des différents types de produits concernés fabriqués et vendus constitue un changement de méthodologie. L'enquête a confirmé que la demande de la Commission était pertinente et justifiée et qu'elle ne compliquait pas indûment la tâche des sociétés en question. Le nombre de caractéristiques spécifiques ayant une incidence sur le coût et la valeur marchande du produit concerné a exigé une description plus détaillée des produits que celle fournie dans l'enquête initiale. Cette description plus détaillée des produits doit permettre une comparaison plus précise de la valeur normale et du prix à l'exportation de types de produits clairement définis et identiques. En fait, face aux divergences frappantes, en termes de prix et de coûts, pour un type de produit qualifié d'identique par les sociétés, l'une d'elles qui avait refusé de communiquer des informations selon les spécifications requises, a revu sa position et a fourni ces informations dans les vingt-quatre heures.

5. Marges de dumping

i) Sociétés bénéficiant d'une marge individuelle de dumping

- (43) En ce qui concerne les sociétés de l'échantillon auxquelles les dispositions de l'article 18 du règlement de base n'ont pas été appliquées (considérant 23), les marges de dumping ont été établies individuellement sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée par type de produit et un prix à l'exportation moyen pondéré par type de produit.
- (44) Polyspin Exports s'est avérée être liée à Polyspin Private au cours de la période d'enquête. Les deux sociétés ont deux directeurs communs. En raison des liens étroits constatés entre ces deux sociétés, le risque était grand que les mesures antidumping puissent être contournées par la canalisation des exportations vers la Communauté via la société ayant la marge de dumping la plus faible en cas d'établissement de deux marges différentes. Il a donc été conclu qu'une seule marge, fondée sur la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour chaque société, devait être établie pour les deux sociétés, comme cela était également le cas dans l'enquête initiale. Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

— Hyderabad Polymers Pvt Ltd	24,3 %
— Polyspin Export Ltd et Polyspin Private Ltd	17,2 %

(45) En ce qui concerne la société à laquelle les dispositions de l'article 18 du règlement de base ont été partiellement appliquées (considérant 22), une configuration des prix à l'exportation différant sensiblement entre les acquéreurs et les régions a été constatée. Les prix à l'exportation étaient sensiblement différents selon les régions et les acquéreurs. En conséquence, l'ampleur réelle du dumping pratiqué n'était pas reflétée par la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée par type de produit et un prix à l'exportation moyen pondéré par type de produit. La société a fait valoir que la configuration différente selon les clients et les régions pouvait en réalité être imputée aux différents types de produit. Toutefois, une ventilation par type de produit montre une variation similaire pour les types de produits vendus en quantités suffisantes pour permettre ce genre d'analyse. Cet argument a donc été rejeté. Une comparaison des prix à l'exportation individuels et des valeurs normales individuelles, transaction par transaction, n'aurait pas non plus été possible et n'aurait donc pas reflété l'ampleur totale du dumping en raison, notamment, d'un nombre insuffisant de transactions comparables sur le marché intérieur. Dans la mesure où il a été constaté une configuration des prix à l'exportation différant sensiblement entre les acquéreurs et les régions et où ni la méthode de comparaison entre les moyennes pondérées ni entre chaque transaction n'aurait reflété l'ampleur totale du dumping, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison par type de produit entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de toutes les transactions individuelles à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. La marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

— Pithampur Poly Products Ltd 6,7 %.

ii) *Sociétés ne bénéficiant pas d'une marge individuelle de dumping*

(46) La marge de dumping pour les sociétés ayant présenté dans les délais les informations requises en vertu de l'article 17 du règlement de base, ayant exprimé la volonté de faire partie de l'échantillon, ayant fabriqué et exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, mais n'ayant pas été sélectionnées dans l'échantillon ni fait l'objet d'un examen individuel, a été établie sur la base de la marge moyenne pondérée de dumping des sociétés de l'échantillon, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Dans la mesure où, en vertu de cet article, il n'est pas tenu compte des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base, l'échantillon ne représente désormais que 20 % des exportations du produit concerné vers la Communauté effectuées au cours de la période d'enquête par les sociétés disposées à coopérer. Compte tenu des circonstances, à savoir l'impossibilité de reconstituer un nouvel échantillon plus représentatif, ce pourcentage est jugé

suffisamment représentatif des exportations totales vers la Communauté. Il convient aussi de noter que les sociétés qui n'ont pas été sélectionnées dans l'échantillon ne représentent également que 20 % des exportations indiennes totales vers la Communauté (considérant 10). Cette marge moyenne pondérée de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit à 20,6 %.

(47) En ce qui concerne les quatre sociétés pour lesquelles une marge individuelle de dumping n'a pu être calculée pour les raisons invoquées au considérant 20, la Commission a fait usage des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission a également veillé à ce que le niveau de la marge de dumping établie pour ces sociétés, par rapport à celle fixée pour les sociétés ayant coopéré, ne constitue pas une incitation à la non-coopération. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'appliquer la moyenne pondérée des marges de dumping les plus élevées établies pour un certain nombre de types de produits vendus en quantités représentatives par les sociétés pour lesquelles une marge individuelle de dumping a pu être calculée, c'est-à-dire, 33,5 %. Ce droit devrait également s'appliquer à Naviska Packaging, une société liée à Gilt Pack Ltd dont la dénomination est devenue Giltpac International India Private Limited après la période d'enquête.

(48) La marge de dumping pour toutes les autres sociétés n'ayant pas coopéré a été établie, sur la base des données disponibles, au même niveau que celle appliquée aux sociétés visées au considérant 47. Cette approche a été jugée nécessaire en raison du sérieux défaut de coopération et dans le but d'éviter le risque de contournement.

D. MODIFICATION PROPOSÉE DES MESURES SOUMISES AU RÉEXAMEN

(49) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le droit ne devrait pas excéder la marge de dumping établie mais devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. Compte tenu du fait que le présent réexamen est limité aux aspects du dumping, le droit institué ne devrait pas excéder les niveaux de préjudice constatés au cours de l'enquête initiale.

(50) Comme les niveaux de préjudice constatés lors de l'enquête initiale sont dans tous les cas supérieurs aux marges de dumping établies dans le cadre du présent réexamen, le niveau des droits doit être fixé au niveau des marges de dumping établies:

— Aditya Bags Ltd	20,6 %
— Big Bags India Pvt Ltd	20,6 %
— Big Bags International Pvt Ltd	20,6 %
— Buildmet Fibres Private Ltd	20,6 %
— Cigfil Limited	20,6 %
— Gilt Pack Ltd et Giltpac International India Private Ltd	33,5 %

— Hyderabad Polymers Pvt Ltd	24,3 %		serait particulièrement complexe et difficile à mettre en œuvre, notamment compte tenu du faible degré de coopération à l'exercice d'échantillonnage.
— Innova Polypak Private Ltd	20,6 %		
— Kanpur Plastipack Ltd	33,5 %		
— M/S Polyweave	20,6 %	(54)	En outre, dans un certain nombre de cas, le classement proposé des produits n'était pas suffisamment détaillé pour permettre un contrôle approprié ou le niveau de prix proposé ne permettait pas l'élimination du dumping préjudiciable.
— M/S TPI India Limited	20,6 %		
— Neo Sack Ltd	33,5 %		
— Olive Commercial Co. Ltd	20,6 %		
— Polyspin Export Ltd et Polyspin Private Ltd	17,2 %		
— Pithampur Poly Products Ltd	6,7 %	(55)	Enfin, la plupart des exportateurs qui ont proposé des engagements vendent également des produits similaires non couverts par la présente enquête (par exemple, les «sacs jumbo») généralement aux mêmes clients dans la Communauté et effectuent différents types de petits travaux pour d'autres sociétés indiennes. Les risques de contournement des mesures par des compensations de prix et la canalisation des exportations sont donc jugés élevés.
— Sangam Cirfab Pvt Ltd	20,6 %		
— Shankar Packaging Ltd	33,5 %		
— Subham Polymers Ltd	20,6 %		
— Superpack Ltd	20,6 %		
— Synthetic Fibres (Mysore) Pvt Ltd	20,6 %		
— Tulsyan Nec Ltd	20,6 %		
— Vijay Chemicals & Plastics Pvt Ltd	20,6 %	(56)	Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que tout engagement comportait à la fois des difficultés considérables de contrôle et d'application et des risques inacceptables. Par conséquent, il a été jugé approprié de n'accepter aucun des engagements offerts.
— Virgo Polymer Ltd	20,6 %		
— toutes les autres sociétés	33,5 %		

E. ENGAGEMENTS

- (51) À la lumière des dispositions de l'article 15 de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 concernant les pays en développement membres, la Commission a informé les producteurs-exportateurs ayant coopéré qu'elle était prête à explorer des possibilités de solutions constructives, y compris toute offre d'engagements des prix.
- (52) Quatorze producteurs-exportateurs indiens ont proposé des engagements de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.
- (53) L'enquête a montré que le produit concerné présentait de nombreuses caractéristiques distinctives qui évoluent, susceptibles d'affecter sensiblement les prix de vente. Du fait de ces caractéristiques, tout système d'engagements de prix (sous la forme de prix minimaux à l'importation)

F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (57) Les sociétés concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CE) n° 1950/97 et ont reçu la possibilité de présenter des observations. Des observations ont été reçues et prises en considération, le cas échéant.
- (58) Le réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 1950/97, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CE) n° 1950/97, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), est remplacé par le texte suivant:

- «a) 33,5 % pour les sacs et sachets originaires d'Inde (code additionnel TARIC 8900), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés précisées ci-dessous, dont les importations sont soumises aux droits suivants:

Entreprise	Taux de droit (%)	Code additionnel TARIC
Aditya Bags Ltd	20,6	8424
Big Bags India Pvt Ltd	20,6	8424
Big Bags International Pvt Ltd	20,6	8424
Buildmet Fibres Private Ltd	20,6	8944
Cigfil Limited	20,6	8424
Gilt Pack Ltd et Giltpac International India Private Ltd	33,5	8945
Hyderabad Polymers Pvt Ltd	24,3	8106
Innova Polypak Private Ltd	20,6	8424

<i>Entreprise</i>	<i>Taux de droit (%)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Kanpur Plastipack Ltd	33,5	8946
M/S Polyweave	20,6	8424
M/S TPI India Limited	20,6	8424
Neo Sack Ltd	33,5	8947
Olive Commercial Co. Ltd	20,6	8424
Polyspin Export Ltd et Polyspin Private Ltd	17,2	8948
Pithampur Poly Products Ltd	6,7	8155
Sangam Cifab Pvt Ltd	20,6	8156
Shankar Packaging Ltd	33,5	8949
Subham Polymers Ltd	20,6	8424
Superpack Ltd	20,6	8424
Synthetic Fibres (Mysore) Pvt Ltd	20,6	8157
Tulshyan Nec Ltd	20,6	8424
Vijay Chemicals & Plastics Pvt Ltd	20,6	8424
Virgo Polymer Ltd	20,6	8424»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

RÈGLEMENT (CE) N° 1764/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	110,3
	060	93,0
	096	43,2
	999	82,2
0707 00 05	052	102,3
	220	143,3
	999	122,8
0709 90 70	052	85,7
	999	85,7
0805 50 10	052	83,8
	388	52,3
	524	60,2
	528	55,0
	999	62,8
0806 10 10	052	105,6
	064	124,7
	400	204,4
	999	144,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	096	44,0
	388	75,9
	400	93,7
	512	85,3
	720	72,5
	800	235,4
	804	57,4
	999	94,9
0808 20 50	052	101,2
	388	70,5
	999	85,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1765/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 octobre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,36	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,72	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1766/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 octobre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,17 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,17 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4584
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	45,84
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,95
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,95
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4584

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1767/2002 DE LA COMMISSION
du 3 octobre 2002

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 48,062 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1768/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/2002 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁶⁾, pour la surveillance des importations préférentielles.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations

commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 1999, 2000 et 2001, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 6.⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 30 septembre	190 805 17 669
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	6 820 3 609
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	69 158
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	82 028
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	758 268
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	85 146
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	93 931
78.0155 78.0160	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre — du 1 ^{er} janvier au 31 mai	251 805 15 983
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	653 748 39 597
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	242 649 23 432
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	86 224
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	81 605»

RÈGLEMENT (CE) N° 1769/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) 1324/2002 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 octobre 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3	6 ^e terme 4
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C03	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1770/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 27 septembre au 3 octobre 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1771/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1632/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 27 septembre au 3 octobre 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1772/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 septembre au 3 octobre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1773/2002 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1520/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maxi-

male à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 septembre au 3 octobre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.

DIRECTIVE 2002/78/CE DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2002****portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

Les annexes I, IX et XV de la directive 71/320/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

vu la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/12/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

À compter du 1^{er} janvier 2003, les États membres ne peuvent plus, pour des motifs liés aux systèmes de freinage des véhicules, interdire la vente ou la mise en service de garnitures de freins de rechange si ces garnitures sont conformes à la directive 71/320/CEE, modifiée par la présente directive.

Article 3

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 71/320/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE qui a été établie par la directive 70/156/CEE. Les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent en conséquence à la directive 71/320/CEE.
- (2) Il n'est pas jugé nécessaire d'appliquer les exigences concernant la réception des jeux de garnitures de freins de rechange aux jeux de garnitures utilisés dans la réception des systèmes de freinage, dans la mesure où ces jeux peuvent être identifiés conformément aux exigences de la présente directive.
- (3) Il convient de clarifier l'application de la directive 71/320/CEE aux jeux de garnitures de freins de rechange, en ce qui concerne leur marquage et leur conditionnement, considérant qu'une différenciation doit être faite entre les jeux de garnitures de freins de rechange identiques à l'équipement original fourni pour les véhicules spécifiés et ceux qui ne le sont pas.
- (4) La directive 71/320/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

1. À compter du 1^{er} juin 2003, les États membres peuvent, pour des motifs liés aux systèmes de freinage des véhicules, interdire la vente ou la mise en service de garnitures de freins de rechange si ces garnitures ne sont pas conformes à la directive 71/320/CEE, modifiée par la présente directive.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aux fins des pièces de rechange, les États membres autorisent la vente ou la mise en service de garnitures de freins de rechange destinées à être montées sur des types de véhicules pour lesquels la certification a été accordée avant l'entrée en vigueur de la directive 71/320/CEE, modifiée par la directive 98/12/CE, et à condition que ces garnitures soient conformes aux dispositions de la version précédente de la directive 71/320/CEE, modifiée par la directive 98/12/CE, qui était applicable lorsque ces véhicules ont été mis en circulation. En tout état de cause, ces garnitures de frein ne doivent pas contenir d'amiante.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 18 du 21.1.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 202 du 6.9.1971, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 81 du 18.3.1998, p. 1.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la directive 71/320/CEE sont modifiées comme suit:

1. Les points 2.3 à 2.3.4 sont ajoutés en annexe I, point 2:

«2.3. *Garnitures de freins et jeux de garnitures de freins*

2.3.1. Les jeux de garnitures de freins utilisés pour remplacer des composants au terme de leur durée de vie utile sont conformes aux exigences prévues à l'annexe XV pour les catégories de véhicules spécifiées au point 1.1 de l'annexe XV.

2.3.2. Toutefois, lorsque les jeux de garnitures de freins sont d'un type couvert par le point 1.2 de l'addenda à l'annexe IX et sont destinés à un véhicule/essieu/frein auquel le document de réception ad hoc fait référence, il n'est pas nécessaire qu'ils soient conformes à l'annexe XV s'ils répondent aux exigences des points 2.3.2.1 à 2.3.2.2.

2.3.2.1. Marquage

Les jeux de garnitures de freins comportent au minimum les identifications suivantes:

2.3.2.1.1. Le nom ou la raison commerciale du constructeur du véhicule et/ou du composant.

2.3.2.1.2. La marque et le numéro d'identification du jeu de garnitures de freins tels qu'ils figurent parmi les informations mentionnées au point 2.3.4.

2.3.2.2. Conditionnement

Les jeux de garnitures de freins sont conditionnés sous forme de lot pour un essieu conformément aux exigences suivantes:

2.3.2.2.1. Chaque emballage est scellé et conçu pour rendre visible toute ouverture préalable;

2.3.2.2.2. Chaque emballage porte au minimum les mentions suivantes:

2.3.2.2.2.1. La quantité de jeux de garnitures de freins contenue dans le paquet.

2.3.2.2.2.2. Le nom ou la raison commerciale du constructeur du véhicule et/ou du composant.

2.3.2.2.2.3. La marque et le ou les numéro(s) d'identification du ou des jeu(x) de garnitures de freins, tels qu'ils figurent parmi les informations mentionnées au point 2.3.4.

2.3.2.2.2.4. Le(s) numéro(s) identifiant le lot pour un essieu, tels qu'ils figurent parmi les informations mentionnées au point 2.3.4.

2.3.2.2.2.5. Des informations suffisantes permettant d'identifier les véhicules/essieux/freins pour lesquels le contenu est réceptionné.

2.3.2.2.3. Chaque emballage doit contenir les instructions de montage, notamment pour ce qui concerne les pièces annexes et indiquer que les jeux de garnitures de freins doivent être remplacés par lot.

2.3.2.2.3.1. Les instructions de montage peuvent également être fournies dans un conteneur transparent séparé joint à l'emballage du jeu de garnitures de freins.

2.3.3. Les jeux de garnitures de freins fournis aux constructeurs de véhicules pour être utilisés exclusivement lors du montage de véhicules, ne doivent pas obligatoirement être conformes aux exigences de conditionnement prévues aux points 2.3.2.1 et 2.3.2.2 mentionnés ci-dessus.

2.3.4. Le constructeur du véhicule fournit au service technique et/ou à l'autorité compétente en matière de réception les informations nécessaires au format électronique qui établissent le lien entre les numéros de pièce pertinents et la documentation relative à la réception par type.

Ces informations contiennent:

- la ou les marque(s) et le ou les type(s) de véhicule,
- la ou les marque(s) et le ou les type(s) de garnitures de freins,
- le ou les numéro(s) de pièces et le nombre de jeux de garnitures de freins,
- le ou les numéro(s) du lot pour un essieu,
- le numéro de réception par type du système de freinage du ou des types(s) de véhicule correspondant.»

2. L'appendice 1 à l'annexe IX est modifié comme suit:

a) la première ligne du certificat de réception CE est remplacée par ce qui suit:

«communication (*) concernant

(*) Lorsqu'il est formulé une ou plusieurs demandes de réception conformément à l'annexe XV de la directive 71/320/CEE, les informations mentionnées dans l'appendice 3 à l'annexe IX de la directive 71/320/CEE sont données par l'autorité de réception. Ces informations ne peuvent cependant être fournies à d'autres fins que pour une réception au titre de l'annexe XV de la directive 71/320/CEE.»

b) Dans l'addenda aux certificats de réception CE, les points 1.2, 1.2.1 et 1.2.2 sont modifiés comme suit:

«1.2 Garnitures de freins

1.2.1 Garnitures de freins ayant subi tous les essais pertinents prescrits par l'annexe II

1.2.1.1 Marque(s) et type(s) de garnitures de freins:

1.2.2 Autre garniture possible ayant subi les essais conformément à l'annexe XII

1.2.2.1 Marque(s) et type de garnitures de freins:»

3. L'annexe XV est modifiée comme suit:

a) Le point 6.1 est remplacé par ce qui suit:

«Les jeux de garnitures de freins de rechange conformes à un type réceptionné en vertu de la présente directive sont conditionnés sous forme de lot pour un essieu.»

b) Le point 6.3.4 est remplacé par ce qui suit:

«des informations suffisantes permettant d'identifier les véhicules/essieux/freins pour lesquels le contenu est réceptionné.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 23 septembre 2002
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2002/773/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Elin JONES, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 juin 2002,

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Janet DAVIES est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Elin JONES pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHER BOEL

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 24.

DÉCISION DU CONSEIL
du 23 septembre 2002
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2002/774/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Margherita COGO, portée à la connaissance du Conseil en date du 10 avril 2002,

vu la proposition du gouvernement italien,

DÉCIDE:

Article unique

M. Carlo ANDREOTTI est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Margherita COGO pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHER BOEL

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 24.

DÉCISION DU CONSEIL
du 30 septembre 2002
portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions

(2002/775/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} MORBLECH, portée à la connaissance du Conseil en date du 5 septembre 2002,

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

M. Dieter SCHIFFMANN est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} MORBLECH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2002

modifiant pour la onzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2002) 3605]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/776/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/416/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers.
- (2) Les autorités compétentes du Canada ont demandé l'introduction de certaines modifications aux informations relatives aux centres agréés de collecte de sperme d'équidés.
- (3) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont officiellement informé la Commission de l'agrément de plusieurs nouveaux centres de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.
- (4) Les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande ont officiellement informé la Commission de l'agrément d'un

nouveau centre de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CE.

- (5) Il convient de modifier la liste des centres agréés en fonction des nouvelles informations reçues des pays tiers concernés et, par souci de clarté, de mettre en évidence les modifications dans l'annexe.
- (6) La décision 2000/284/CE doit être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/284/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 56.

ANNEXE

«ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

- 1 Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- 2 Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- 3 Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- 4 Nombre del centro autorizado — Den godkendte stations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome do centro aprovado — Hyväksytyn aseman nimi — Hingststationens namn
- 5 Dirección del centro autorizado — Den godkendte stations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Hingststationens adress
- 6 Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκρίνουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomaisen — Godkännandemyndighet
- 7 Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
- 8 Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 9.2002

2	3	4	5	6	7	8
AE	UNITED ARAB EMIRATES ^(b)					
AR	ARGENTINA	Haras El Atalaya	91 Cuartel 17 Arrecifes Buenos Aires	SENASA	I-E14 (Integral-Equino 14)	27.3.1998
AU	AUSTRALIA	Alabar Bloodstock Corporation	Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622			
AU		Beef Breeding Services, Qld DPI	Grindle Road, Wacol Qld 4076			
AU		Kinnordy Stud Mr H. Schmorl	MS 465, Cambooya Qld 4358			
AU		Equine Artificial Breeding Services "Lumeah"	Miriam Bentley Hume Highway Mullengandra NSW 2644	AQIS	NSW-AB-H-01	21.2.2001

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
BB	BARBADOS ^(b)					
BG	BULGARIA					
BH	BAHRAIN ^(b)					
BM	BERMUDA ^(b)					
BO	BOLIVIA ^(b)					
BR	BRAZIL					
BY	BELARUS					
CA	CANADA	Ferme Canaco	89 Rang St.-André St.-Bernard de Lacolle Co. St.-Jean, Quebec; J0J 1V0	CFIA	4-EQ-01	23.2.2000
CA		Amstrong Brothers	14709 Hurontario Street Inglewood, Ontario, L0N 1K0	CFIA	5-EQ-01	12.2.1997
CA		Zorgwijk Stables Ltd	508 Mt. Pleasant Road, R.R.2, Brantford, Ontario; N3T 5L5	CFIA	5-EQ-02	6.4.1999
CA		Tara Hills Stud	13700 Mast Road, R.R.4 Port Perry, Ontario, L9L 1B5	CFIA	5-EQ-03	26.1.2000
CA		Taylorlane Farm	R.R.#2 Orton, Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-04	13.1.2000
CA		Earl Lennox	R.R.2 Orton, Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-05	15.3.2000

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
CA		Rideau Field Farm	756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville, Ontario; K0G 1N0	CFIA	5-EQ-06	4.5.1998
CA		Glengate Farms	PO Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville, Ontario, L0P 1B0	CFIA	5-EQ-07	31.1.1995
CA		Gencor The Genetic Corporation	R.R.#5 Guelph Ontario, N1H 6J2	CFIA	5-EQ-08	10.1.1997
CA		Jou Veterinary Service	2409 Alps Road, R.R.1, Ayr Ontario; N0B 1E0	CFIA	5-EQ-09	30.10.2000
CA		AE Breeding Farm Dr. Mike Zajac	19619 McGowan Road Mount Albert Ontario; L0G 1M0	CFIA	5-EQ-10	2.3.2000
CA		Equine Reproduction Services	Box 877, Turner Valley Alberta, L0G 1M0	CFIA	8 -EQ-01	20.11.2000
CA		Meadowview Ilene Poole	23052 TWP Road 521 Sherwood Park Alberta, T8B 1G6	CFIA	8 -EQ-02	1.2.2002
CH	SWITZERLAND	Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Istituto Federale dell'allevamento equino Avenches	CH-1580 Avenches	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-4E	13.2.1997
CH		Besamungsstation Pferde, Gestüt Hanaya	Expohof CH-8165 Schleinikon	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-8E	6.5.1999
CL	CHILE					
CU	CUBA (6)					
CY	CYPRUS					
CZ	CZECH REPUBLIC					

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
DZ	ALGERIA					
EE	ESTONIA					
EG	EGYPT ^(b)					
FK	FALKLAND ISLANDS					
GL	GREENLAND					
HK	HONG KONG ^(b)					
HR	CROATIA					
HU	HUNGARY					
IL	ISRAEL					
IS	ICELAND	Gunnarsholt	Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella	Iceland Veterinary Services	H001	20.12.1999
JO	JORDAN ^(b)					
JP	JAPAN ^(b)					
KG	KYRGYZSTAN ^(b)					
KR	REPUBLIC OF KOREA ^(b)					
KW	KUWAIT ^(b)					
LB	LEBANON ^(b)					

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
LI	LITHUANIA					
LV	LATVIA					
LY	LIBYA ^(b)					
MA	MOROCCO					
MK ^(a)	FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA					
MO	MACAO ^(b)					
MT	MALTA					
MU	MAURITIUS					
MY	MALAYSIA (PENINSULA) ^(b)					
MX	MEXICO	CEPROSEM Club Hípico "La Silla"	Monterrey Nuevo León	SAGARPA	02-19-05-96-E	2.8.2001
NZ	NEW ZEALAND	Animal Breeding Services Ltd	3680 State Highway 3 RD2, Hamilton	MAF	NZSEQ-001	27.3.2002
NZ		Phoenician Stallion Collection Centre	75 Penrith Road RD2, Napier	MAF	NZSEQ-002	2.5.2002
OM	OMAN ^(b)					
PE	PERU ^(b)					
PL	POLAND					
PM	ST. PIERRE AND MIQUELON					
PY	PARAGUAY					

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
QA	QATAR ^(b)					
RO	ROMANIA					
RU	RUSSIA					
SA	SAUDI ARABIA ^(b)					
SG	SINGAPORE ^(b)					
SI	SLOVENIA					
SK	SLOVAK REPUBLIC					
SY	SYRIA ^(b)					
TH	THAILAND ^(b)					
TN	TUNISIA					
UA	UKRAINE					
US	USA	The Old Place	PO Box 90 Mt. Holly, AR 71758	APHIS	00AR001-EQS	19.7.2000
US		OS CEDROS, USA	8700 East Black Mountain Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ001-EQS	7.1.2002
US		Steve Cruse-Show Horses	29251 N. Hayden Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ002-EQS	28.1.2002
US		Kellog Arabian Horse Center	3801 W. Temple Avenue Pomona, CA 71758	APHIS	97CA002-EQS	22.5.1997
US		Mariana Farm	Valley Center, CA 92082	APHIS	98CA001-EQS	14.11.1997
US		Advanced Equine Reproduction	1145 Arroyo Mesa Road Solvang, CA 93463	APHIS	98CA002-EQS	12.8.1997

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Pacific International Genetics	14300 Jackson Road Sloughhouse, CA 95683	APHIS	98CA003-EQS	23.1.1998
US		Alamo Pintado Equine Clinic	2501 Santa Barbara Avenue Los Olivos, CA 93441	APHIS	98CA004-EQS	23.2.1998
US		Anaheim Hills Saddle Club	6352 E. Nohl Ranch Road Anaheim, CA 92807	APHIS	98CA005-EQS	23.3.1998
US		Valley Oak Ranch	10940 26 Mile Road Oakdale, CA 95361	APHIS	99CA006-EQS	2.4.1999
US		Jeff Oswood Stallion Station	21860 Avenue 160 Porterville, CA 93257	APHIS	99CA007-EQS	8.4.1999
US		Magness Racing Ventures	4050 Casey Avenue Santa Ynez, CA 93460	APHIS	00CA008-EQS	10.12.1999
US		Crawford Stallion Services	34520 DePortola Temecula, CA 92592	APHIS	00CA010-EQS	20.1.2000
US		Exclusively Equine Reproduction	28753 Valley Center Road Temecula, CA 92082	APHIS	00CA011-EQS	2.3.2000
US		Santa Lucia Farms	1924 W. Hwy 154 Santa Ynez, CA 93460	APHIS	01CA012-EQSE	16.2.2001
US		Specifically Equine Veterinary Service	910 W. Hwy 246 Buellton, CA 93427	APHIS	01CA013-EQS	20.5.1997
US		Bishop Lane Farms	5525 Volkerts Road Sabastopol, CA 95472	APHIS	01CA014-EQS	19.3.2001
US		Hunter Stallion Station	10163 Badger Creek Lane Wilton, CA 95693	APHIS	02CA016-EQS	14.2.2002
US		Colorado State University Equine Reproduction Center	3194 Rampart Road Fort Collins, CO 80523	APHIS	02CO001-EQS	13.2.2002

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Candlewood Equine	2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752	APHIS	00CT001-EQS	1.3.2000
US		Windbank Farm	1620 Choptank Road Middletown, DE 19075	APHIS	01DE001-EQS	7.6.2001
US		Peterson & Smith Reproduction Center	15107 S.E. 47 th Avenue Summerfield, FL 34491	APHIS	00FL001-EQS	10.1.2000
US		Silver Maple Farm	6621 Daniels Road Naples, FL 34109	APHIS	00FL002-EQS	26.1.2000
US		University of Florida College of Veterinary Medicine	2015 SW 16th Avenue Gainesville, FL 32601	APHIS	01FL003-EQS	15.5.2001
US		Double L Quarter Horse	1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA 52403	APHIS	96IA001-EQS	2.1.1996
US		Jim Dudley Quarter Horses	Rt. 1, Box 137 Latimer, IA 50452	APHIS	98IA002-EQS	26.5.1998
US		Grandview Farms	123 West 200 South Huntington, IN 46750	APHIS	99IN001-EQS	16.12.1999
US		Ed Mulick	4333 Straightline Pike Richmond, IN 47374	APHIS	00IN002-EQS	13.3.2000
US		Gumz Farms Quarter Horses	7491 S 100 W North Judson, IN 46366	APHIS	00IN003-EQS	3.7.2000
US		White River Equine Centre	707 Edith Avenue Noblesville, IN 46060	APHIS	01IN004-EQS	15.3.2001
US		Meadowbrook Farms	3400S. 143 rd Street East Wichita, KS 67232	APHIS	01KS001-EQS	28.2.2001
US		Kentuckiana Farm	PO Box 11743 Lexington, KY 40577	APHIS	97KY001-EQS	16.10.1997

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Castleton Farm	2469 Iron Works Pike PO Box 11889 Lexington, KY 40511	APHIS	98KY002-EQS	13.8.1998
US		Autumn Lane Farm	371 Etter Lane Georgetown, KY 40324	APHIS	01KY001-EQS	19.10.2001
US		Hamilton Farm	66 Woodland Mead PO Box 2639 South Hamilton, MA 01982	APHIS	98MA001-EQS	30.3.1998
US		Select Breeders Service, Inc.	1088 Nesbitt Road Colora, MD 21917	APHIS	98MD001-EQS	3.11.1997
US		Imperial Egyptian Stud	2642 Mt. Carmel Road Parkton, MD 21120	APHIS	00MD002-EQS	18.7.2000
US		Harris Paints	27720 Possum Hill Road Federalsburg, MD 21632	APHIS	00MD003-EQS	25.9.2000
US		Midwest Station II	16917 70 th St. NE, Elk River, MN 55330	APHIS	00MN001-EQS	16.5.2000
US		Anoka Equine Veterinary Services	16445 NE 70 th St. Elk River, MN 55330	APHIS	01MN001-EQS	17.12.2001
US		Schemel Stables Collection Facility	986 PCR, Co. Road 810 Perryville, MO 63775	APHIS	99MO001-EQS	15.12.1999
US		Equine Reproduction Facility	137 Speaks Road Advance, NC 27006	APHIS	97NC001-EQS	21.8.1997
US		Walnridge Farm, Inc.	Hornerstown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	96NJ003-EQS	14.8.1996
US		Cedar Lane Farm	40 Lambertville Headquarters Road Lambertville, NJ 08530	APHIS	96NJ004-EQS	4.9.1996
US		Peretti's Farm	Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	97NJ005-EQS	17.3.1997

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Kentuckiana Farm of NJ	18 Archertown Road New Egypt, NJ 08533	APHIS	99NJ006-EQS	30.7.1999
US		Southwind Farm	29 Burd Road Pennington, NJ 08534	APHIS	00NJ007-EQS	13.7.2000
US		Blue Chip Farm	807 Hogagherburgh Road Wallkill, NY 12589	APHIS	96NY001-EQS	31.8.2000
US		Sunny Gables Farm	282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549	APHIS	00NY002-EQS	24.7.2000
US		Autumn Lane Farm	7901 Panhandle Road Newark, OH 43056	APHIS	99OH001-EQS	19.5.1999
US		Good Version	5224 Dearth Road Springboro, OH 45062	APHIS	01OH001-EQS	3.8.2001
US		Paws UP Quarter Horses	Route 1, Box 43-1 Purcell, OK 73080	APHIS	00OK002-EQS	11.4.2000
US		Bryant Ranch	11777 NW Oak Ridge Road Yamhill, OR 97148	APHIS	98OR001-EQS	19.2.1998
US		Honalee Equine Semen Collection Facility	14005 SW Tooze Road Sherwood, OR 97140	APHIS	99OR001-EQS	26.10.1999
US		Kosmos Horse Breeders	372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340	APHIS	97PA001-EQS	19.3.1997
US		Hanover Shoe Farm	Route 194 South PO Box 339 Hanover, PA 17331	APHIS	97PA002-EQS	28.3.1997
US		Nandi Veterinary Associates	3244 West Sieling Road New Freedom, PA 17349	APHIS	97PA003-EQS	22.9.1997
US		Cryo-Star International	223 Old Philadelphia Pike Douglassville, PA 19518	APHIS	01PA005-EQS	29.5.2001
US		Hempt Farms	250 Hempt Road Mechanicsburg, PA 17050	APHIS	01PA006-EQS	16.8.2001

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Babcock Ranch Semen Collection Center	Rt. 2, Box 357 Gainsville, TX 76240	APHIS	97TX001-EQS	2.6.1997
US		Select Breeders	Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX 76227	APHIS	97TX002-EQS	1.2.1997
US		Floyd Moore Ranch	Route 2, Box 293 Huntsville, TX 77340	APHIS	98TX003-EQS	12.5.1998
US		Bluebonnet Farm	746 FM 529 Bellville, TX 77418	APHIS	00TX007-EQS	25.1.2000
US		Alpha Equine Breeding Center	2301 Boyd Road Granbury, TX 76049	APHIS	00TX008-EQS	28.2.2000
US		Joe Landers Breeding Facility	4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087	APHIS	00TX010-EQS	11.4.2000
US		Willow Tree Farm	10334 Strittmatter Pilot Point, TX 76258	APHIS	00TX011-EQS	28.4.2000
US		Green Valley Farm	3952 PR 2718 Aubrey, TX 76227	APHIS	00TX012-EQS	28.4.2000
US		6666 Ranch	PO Box 130 Guthrie, TX 79236	APHIS	00TX013-EQS	17.10.2000
US		Michael Byatt Arabians	7716 Red Bird Road New Ulm, TX 78950	APHIS	00TX014-EQSE	9.11.2000
US		DLR Ranch	5301 FM 1885 Weatherford, TX 76088	APHIS	01TX015A-EQSE	7.2.2001
US		RB Quarter Horse	1346 Prarie Grove Road Valley View, TX 76272	APHIS	01TX017-EQS	22.10.2001
US		LKA, Inc.	360 Leea Lane Weatherford, TX 76087	APHIS	01TX018-EQS	6.11.2001
US		Bullard Farms	250 Shady Oak Dr Weatherford, TX 76087	APHIS	02TX018-EQS	18.1.2002

1: 9.2002						
2	3	4	5	6	7	8
US		Watkins Equine Breeding Center	453 McCarthy Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX019-EQS	8.2.2002
US		Arabians LTD, Inc.	8459 Rock Creek Road Waco, TX 76708	APHIS	02TX020-EQS	26.2.2002
US		Tommy Manion, Inc.	PO Box 94 Aubrey, TX 76207	APHIS	02TX021-EQS	21.3.2002
US		Kedon Farms	2357 Advance Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX022-EQS	18.4.2002
US		Crosby Farms	8459 FM 455E Pilot Point, TX 76258	APHIS	02TX023-EQS	27.6.2002
US		Roanoke AI Labs, Inc.	8535 Martin Creek Road Roanoke, VA 20401	APHIS	96VA001-EQS	14.11.1996
US		Commonwealth Equine Reproduction Center	16078 Rockets Mill Road Doswell, VA 23047	APHIS	00VA002-EQS	9.8.2000
US		Hass Quarter Horses	W9821 Hwy 29 Shawano, WI 54166	APHIS	97WI001-EQS	29.5.1997
US		Battle Hill Farm	HC 40, Box 9 Lewisburg, WV 24901	APHIS	01WV001	13.11.2001
US		Snowy Range Ranch	251 Mandel Lane Laramie, WY 82070	APHIS	01WY001-EQS	1.2.2001
UY	URUGUAY					
ZA	SOUTH AFRICA ^(b)					

^(a) Código provisional que no afecta a la denominación definitiva del país que será asignada cuando concluyan las negociaciones en curso en las Naciones Unidas — Foreløbig kode, som ikke foregriber den endelige betegnelse af landet, der skal tildeles, når de igangværende forhandlinger i FN er afsluttet — Provisorischer Code, der in nichts der endgültigen Bezeichnung des Landes vorgreift, die bei Schlussfolgerung der momentan laufenden Verhandlungen in diesem Zusammenhang im Rahmen der Vereinten Nationen genehmigt wird — Προσωρινός κωδικός που δεν επηρεάζει τον οριστικό τίτλο της χώρας που θα δοθεί μετά την περάτωση των διαπραγματεύσεων που πραγματοποιούνται επί του παρόντος στα Ηνωμένα Έθνη — Provisional code that does not affect the definitive denomination of the country to be attributed after the conclusion of the negotiations currently taking place in the United Nations — Code provisoire ne préjugant pas de la dénomination définitive du pays qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies — Codice provvisorio senza effetti sulla denominazione definitiva del paese che sarà attribuita dopo la conclusione dei negoziati in corso presso le Nazioni Unite — Voorlopige code die geen gevolgen heeft voor de definitieve benaming die aan het land wordt gegeven op grond van de onderhandelingen die momenteel in het kader van de Verenigde Naties worden gevoerd — Código provisório que não afecta a denominação definitiva do país a ser atribuída após a conclusão das negociações actualmente em curso nas Nações Unidas — Väliaikainen koodi, joka ei vaikuta maan lopulliseen nimeen, joka annetaan tällä hetkellä Yhdistyneissä Kansakunnissa meneillään olevien neuvottelujen päätteeksi — Provisorisk kod som inte påverkar det slutgiltiga landsnamnet som skall anges när de pågående förhandlingarna i Förenta nationerna slutförts.

^(b) Sólo esperma procedente de caballos registrados — Kun sæd fra registrerede heste — Nur Samen von registrierten Pferden — Μόνο σπέρμα που συλλέχθηκε από καταγεγραμμένους ιππούς — Only semen collected from registered horses — Sperme provenant uniquement de chevaux enregistrés — Solamente sperma raccolto da cavalli registrati — Enkel sperma verzameld van geregistreerde paarden — Apenas sémen colhido de cavalos registrados — Ainoastaan rekisteröidyistä hevostista kerätty siemenneste — Bara sperma insamlad från registrerade hästar.»